



Comité des licences d'importation

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 20 OCTOBRE 2014

PRÉSIDENT: M. TSOTETSI MAKONG (LESOTHO)

Le Comité des licences d'importation a tenu sa 42^{ème} réunion le 20 octobre 2014, sous la présidence de M. Tsotetsi Makong (Lesotho). L'ordre du jour proposé pour la réunion, qui figurait dans l'aérogamme WTO/AIR/4369, a été dûment adopté.

| | |
|---|-----------|
| 1 RESPECT PAR LES MEMBRES DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION – FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DEPUIS LA DERNIÈRE RÉUNION..... | 2 |
| 2 QUESTIONS ET RÉPONSES DES MEMBRES CONCERNANT DES PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES | 2 |
| 3 NOTIFICATIONS..... | 6 |
| 3.1 Notifications au titre de l'article 1:4 a) et/ou de l'article 8:2 b) de l'Accord..... | 6 |
| 3.2 Notifications au titre de l'article 5 de l'Accord..... | 6 |
| 3.3 Notifications au titre de l'article 7:3 de l'Accord..... | 7 |
| 4 INDE – IMPORTATION DE MARBRE ET DE PRODUITS EN MARBRE – QUESTION DE L'UNION EUROPÉENNE..... | 7 |
| 5 BRÉSIL – PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX IMPORTATIONS DE NITROCELLULOSE EFFECTUÉES PAR LE BRÉSIL – QUESTION DE L'UNION EUROPÉENNE..... | 9 |
| 6 NIGÉRIA – PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX IMPORTATIONS DE PRODUITS DE LA PÊCHE – QUESTION DE L'ISLANDE, DE LA NORVÈGE, DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE L'URUGUAY..... | 10 |
| 7 RÉGIME DE LICENCES D'IMPORTATION DE L'INDONÉSIE VISANT LES TÉLÉPHONES PORTABLES, ORDINATEURS DE POCHE ET TABLETTES – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS | 11 |
| 8 INDE – PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE LICENCES D'IMPORTATION POUR L'ACIDE BORIQUE – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS | 13 |
| 9 BANGLADESH – PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS..... | 13 |
| 10 VIET NAM – PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS..... | 13 |
| 11 PROJET DE RAPPORT (2014) DU COMITÉ AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES (G/LIC/W/43) | 14 |
| 12 DIXIÈME EXAMEN BIENNAL DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD AU TITRE DE L'ARTICLE 7:1 (G/LIC/W/44)..... | 14 |
| 13 DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION..... | 15 |

1 RESPECT PAR LES MEMBRES DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION – FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DEPUIS LA DERNIÈRE RÉUNION

1.1 Le Président a informé le Comité qu'entre la réunion précédente et le 10 octobre 2014, une cinquantaine de notifications au total avaient été reçues au titre de diverses dispositions de l'Accord, dont 14 notifications au titre de l'article 1:4 a) et/ou 8:2 b), 7 au titre de l'article 5 et 28 au titre de l'article 7:3. Par ailleurs, le Comité a également examiné quatre notifications en attente depuis la réunion précédente du Comité. Le Président a pris note des nouvelles notifications de l'Union européenne au titre de l'article 7:3, de la réponse préliminaire du Nigéria à la Norvège, l'Islande et l'Uruguay au sujet de sa politique d'importation concernant le poisson et les produits à base de poisson, ainsi que des nouvelles notifications du Brésil et des réponses écrites aux questions de l'UE, qui avaient été reçues après la parution de l'aérogamme et seraient examinées à la réunion suivante du Comité.

1.2 Le Président a donné une vue d'ensemble de la situation concernant le respect par les Membres des prescriptions en matière de notification au titre de l'Accord. Au 20 octobre 2014, **16** Membres n'avaient encore adressé aucune notification au titre des dispositions de l'Accord depuis leur accession à l'OMC, et **28** n'avaient pas présenté de notifications concernant leurs lois et réglementations ni indiqué leurs sources d'information conformément aux articles 1:4 a) et/ou 8:2 b). Depuis la réunion précédente du Comité, il avait été reçu **7** notifications de **3** Membres au titre des paragraphes 1 à 4 de l'article 5 et **28** notifications N/3 de 25 Membres.

1.3 Le Président a félicité le Samoa pour la présentation de sa première notification au titre de l'article 1:4 a), ainsi que le Tadjikistan et la Fédération de Russie pour la présentation de leurs premières notifications N/3 qui étaient prêtes à être examinées ce jour. Le Président a par ailleurs rappelé au Comité 1) que les Membres qui n'appliquaient pas de procédures de licences d'importation ou qui n'avaient pas de lois ni de réglementations en rapport avec l'Accord demeuraient tenus d'en donner notification au Comité; 2) que le délai de 60 jours prévu à l'article 5:1 devait être respecté; et 3) qu'il était demandé aux Membres de remplir le questionnaire sur les procédures de licences d'importation avant le 30 septembre de chaque année.

1.4 Le Président a fait observer que, d'un point de vue historique, sur un total de 132 Membres (l'UE-28 étant comptée comme un seul Membre), **25** Membres n'avaient jamais présenté de réponses au questionnaire visé à l'article 7:3. Il a souligné que la transparence était l'un des piliers fondamentaux de l'Accord et a encouragé les Membres pour lesquels il était difficile de s'acquitter de leurs obligations de notification à prendre contact avec le Secrétariat pour demander une assistance technique et des activités de renforcement des capacités.

1.5 Le représentant du Brésil a pris la parole pour informer le Comité des nouvelles notifications présentées par son pays dans la matinée. Le représentant des États-Unis a remercié le Président pour son rapport tout en se disant déçu par le médiocre bilan concernant les notifications. Il apportait son soutien aux efforts continus déployés par le Secrétariat pour améliorer le respect des délais et le caractère exhaustif des notifications et du questionnaire.

1.6 Le Comité a pris note des déclarations.

2 QUESTIONS ET RÉPONSES DES MEMBRES CONCERNANT DES PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES

2.1 S'intéressant aux questions et réponses distribuées dans la série de documents G/LIC/Q, le Président a informé le Comité des trois documents contenant des questions sur les régimes de licences maintenus par d'autres Membres et des onze documents contenant les réponses aux questions écrites, qui seraient ensuite examinés par le Comité suivant l'ordre indiqué dans l'aérogamme.

G/LIC/Q/BRA/18

2.2 La représentante de l'Union européenne a indiqué qu'elle parlerait de cette question au titre du point 5 de l'ordre du jour.

G/LIC/Q/MNG/1

2.3 La représentante de l'Union européenne a indiqué que l'UE avait adressé une série de questions à la Mongolie pour lui demander des éclaircissements sur les procédures de licences d'importation actuellement en place dans le pays, et que l'UE souhaiterait obtenir des réponses de la Mongolie. L'intervenante a souligné l'importance d'avoir une idée claire des procédures en vigueur et, comme sa délégation l'avait déjà indiqué dans le cadre du récent examen de la politique commerciale de la Mongolie, l'Union européenne demeurerait disposée à coopérer avec celle-ci pour préparer les documents nécessaires à ses importateurs.

2.4 Le Comité a pris note de la déclaration.

G/LIC/Q/ARG/15

2.5 La représentante de l'Union européenne a remercié l'Argentine pour ses réponses distribuées sous la cote G/LIC/Q/ARG/15 en mai 2014 et a posé les questions suivantes au sujet de certains aspects des réponses de l'Argentine, indiquant que l'Union européenne était prête à présenter ces questions par écrit.

- Introduction de la réponse ("La correction de ces erreurs suppose de remplir un nouveau formulaire, qui sera approuvé automatiquement, permettant ainsi à l'importation d'avoir lieu."): L'Argentine peut-elle expliquer comment les erreurs sont communiquées de façon à pouvoir être facilement comprises et corrigées? Combien de nouveaux formulaires présentés une nouvelle fois, dans lesquels une erreur a été corrigée, n'ont pas été approuvés automatiquement en 2013 et 2014? Quel pourcentage cela représente-t-il? Combien de temps a-t-il fallu pour que les nouveaux formulaires rectifiés soient approuvés?
- Réponse à la question n° 3: La réponse indique que "Les demandes font uniquement l'objet d'observations lorsque des erreurs se sont glissées dans le formulaire." Toutefois, l'article 1:7 de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation dispose qu'"Aucune demande ne sera refusée en raison d'erreurs mineures dans la documentation qui ne modifient pas les renseignements de base fournis." L'Argentine peut-elle indiquer combien de demandes de DJCP (déclaration sous serment concernant la composition des produits) ont "fait l'objet d'observations" en 2013 et 2014? Quelle règle l'Argentine applique-t-elle pour distinguer les erreurs mineures de celles qui appellent des observations? Où cette règle est-elle publiée?
- Réponse aux questions n° 5 et 6: "La procédure relative à la DJCP ne dure pas plus de dix jours ouvrables." C'est en effet la limite stipulée dans l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Mais est-elle spécifiée dans la Résolution n° 248/13 ou n° 99/13 ou dans tout autre texte pertinent? La question n° 6 demande expressément d'indiquer "quelle est la disposition pertinente" mais l'Argentine ne le mentionne pas dans sa réponse.
- Réponse à la question n° 10 ("L'Argentine a établi la DJCP au moyen de la Résolution n° 850/1996 dans le but de se conformer à la Loi nationale sur la loyauté dans les relations commerciales n° 22.802 pour que les importateurs et les producteurs nationaux soient assujettis aux mêmes dispositions."): Les produits importés font l'objet d'une discrimination par rapport aux obligations imposées aux producteurs locaux qui ne sont pas tenus d'envoyer les renseignements, par voie électronique, à une base de données comme les importateurs doivent le faire, ce qui engendre des retards et une charge administrative. Les producteurs locaux indiquent la composition par voie d'étiquetage sans avoir à présenter de formulaire. À quelles autres prescriptions les importations des producteurs nationaux sont-elles soumises, en dehors de la DJCP, qui ne pourraient pas être appliquées par le biais de l'étiquetage?

2.6 Le représentant de l'Argentine a remercié l'Union européenne pour ces questions et lui a demandé de les présenter par écrit de façon qu'il puisse les transmettre à sa capitale et fournir ensuite de nouvelles réponses.

2.7 Le Comité a pris note des déclarations.

G/LIC/Q/COL/3

2.8 Le représentant des États-Unis a remercié la Colombie pour ses réponses qui étaient examinées attentivement par sa capitale.

Le Comité a pris note de la déclaration.

G/LIC/Q/ECU/7

2.9 La représentante de l'Union européenne a indiqué que l'UE avait adressé récemment une série de questions à l'Équateur afin d'obtenir des précisions supplémentaires et des réponses écrites au sujet des aspects suivants de la notification distribuée sous la cote G/LIC/N/1/ECU/5:

- en ce qui concerne la Résolution n° 98 du COMEX, qui concerne la répartition des contingents annuels d'importation d'hydrochlorofluorocarbones (HCFC), l'UE aimerait avoir plus de précisions sur le volume du contingent annuel attribué aux importations et sur les critères relatifs aux contrôles préalables à l'importation conformément aux Résolutions n° 45 et 73 du COMEX;
- en ce qui concerne les Résolutions n° 81, 89 et 95 du COMEX, l'UE aimerait être informée des critères applicables pour l'admissibilité au bénéfice d'une licence d'importation pour les produits concernés, ou savoir si des procédures de licences automatiques sont envisagées.

2.10 Le représentant du Canada a remercié l'Équateur pour ses réponses et a indiqué qu'elles étaient actuellement examinées par sa capitale. Il a fait observer que le Canada demeurerait préoccupé par le fait que le régime de licences d'importation non automatiques appliqué par l'Équateur pourrait avoir des effets négatifs sur les exportations canadiennes de certains produits agricoles et alimentaires, et qu'il continuerait bien entendu à suivre la question.

2.11 Le représentant des États-Unis a lui aussi indiqué que les réponses de l'Équateur étaient examinées attentivement par sa capitale et que les États-Unis pourraient présenter des questions complémentaires par écrit si nécessaire. Il regrettait que l'Équateur ne soit pas présent à la réunion.

2.12 Le Comité a pris note des déclarations.

G/LIC/Q/IDN/32

2.13 La représentante de l'Indonésie a remercié le Canada, les États-Unis, le Japon, la Nouvelle-Zélande et l'Union européenne de leur intérêt pour le régime indonésien de licences d'importation concernant les animaux et produits d'origine animale établi dans le Règlement n° 46/2013 du Ministère du commerce et le Règlement n° 84/2014 du Ministère de l'agriculture, et a indiqué que l'Indonésie avait répondu aux questions dans le document G/LIC/Q/IDN/32 (21 mai 2014).

2.14 L'intervenante a précisé que, d'une façon générale, les prescriptions en matière de licences d'importation en Indonésie étaient imposées sur la base de raisons motivées pour faire en sorte que toutes les marchandises importées soient conformes aux règles et règlements promulgués par le gouvernement, y compris en ce qui concerne les prescriptions relatives à la protection de la santé des personnes, des animaux et de l'environnement, ainsi qu'à la protection des consommateurs contre les pratiques de nature à induire en erreur, et pour dissuader l'importation de marchandises de qualité très médiocre. Les licences étaient délivrées sur une base non discriminatoire. La demande pouvait aussi être présentée par le biais d'un système en ligne de façon à accélérer le processus d'octroi de licences. L'Indonésie estimait que sa procédure de licences d'importation ne constituait pas un obstacle au commerce et qu'elle était conforme à l'Accord de l'OMC.

2.15 Le représentant des États-Unis a remercié l'Indonésie pour ses réponses. Il a indiqué qu'elles étaient examinées attentivement par sa capitale et que le gouvernement de son pays pourrait présenter des questions complémentaires par écrit si nécessaire.

2.16 Le représentant du Canada partageait les observations formulées par les États-Unis. Il a indiqué que le Canada demeurerait intéressé et préoccupé par les mesures considérées et qu'il se réservait le droit de présenter de nouvelles questions.

2.17 La représentante de l'Union européenne a fait siennes les vues exprimées par les États-Unis et le Canada, et a indiqué que l'UE pourrait revenir à la question après un examen approfondi.

2.18 Le représentant de la Nouvelle-Zélande a remercié l'Indonésie pour ses réponses et se félicitait de pouvoir disposer de ces renseignements par écrit. Il attendait avec intérêt de continuer à travailler avec l'Indonésie sur certains sujets de préoccupation.

2.19 Le représentant du Taipei chinois a remercié l'Indonésie pour ses réponses détaillées concernant ses lois et réglementations, et a fait part de l'intérêt qu'il continuait d'avoir pour les mesures visant les produits horticoles.

2.20 Le Comité a pris note des déclarations.

G/LIC/Q/IDN/33

2.21. La représentante de l'Indonésie a remercié la délégation des États-Unis de son intérêt pour la politique de son pays en matière de licences d'importation pour les téléphones portables, ordinateurs de poche et tablettes numériques définie dans le Règlement n° 82/2012 du Ministère du commerce. À cet égard, elle s'est excusée pour la réponse erronée figurant dans le document G/LIC/Q/IDN/33 et s'est engagée à fournir une réponse aux États-Unis ultérieurement.

2.22. Le représentant des États-Unis a indiqué qu'il ferait sa déclaration au titre du point 7 de l'ordre du jour.

G/LIC/Q/MYS/9

2.23 Le représentant de la Malaisie a indiqué que sa délégation avait fait distribuer les réponses par l'intermédiaire du Secrétariat le 2 mai 2014, et qu'elle était prête à discuter de toute question avec les Membres intéressés au niveau bilatéral.

2.24 Le représentant des États-Unis a indiqué que les réponses étaient examinées attentivement par sa capitale et que le gouvernement de son pays pourrait présenter des questions complémentaires par écrit si nécessaire.

2.25 Le représentant du Canada a fait part de son intérêt pour cette question qu'il continuerait de suivre.

2.26 Le Comité a pris note des déclarations.

G/LIC/Q/MYS/10 et G/LIC/Q/MYS/11

2.27 Le représentant de la Malaisie a remercié l'Union européenne pour ses deux séries de questions et a indiqué qu'il y avait été répondu en mai et août, respectivement. Il a réaffirmé la volonté de son pays de poursuivre les discussions bilatérales sur ces questions.

2.28 En réponse, la représentante de l'Union européenne a remercié la Malaisie pour ses réponses et a confirmé que l'Union européenne n'avait pas d'autres questions pour le moment mais se réservait le droit de présenter des questions complémentaires une fois que les réponses auraient été examinées plus en détail.

2.29 Le Comité a pris note des déclarations.

G/LIC/Q/LCA/3

2.30 Le représentant des États-Unis a remercié Sainte-Lucie pour ses réponses écrites. Il a fait observer que, s'ils comprenaient que la raison qui justifiait l'imposition par Sainte-Lucie de

prescriptions relatives aux achats sur le marché intérieur pour les volailles, la viande porcine et les produits à base de porc soit d'accroître la production de produits alimentaires et la sécurité nutritionnelle ainsi que de promouvoir l'emploi et le développement en milieu rural, les États-Unis estimaient que ces prescriptions pourraient susciter des préoccupations au regard du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'agriculture. L'intervenant a demandé si Sainte-Lucie avait envisagé d'autres politiques pour atteindre les objectifs mentionnés, à savoir l'adoption de normes de qualité pour les volailles et la viande porcine de façon que tous les producteurs développent les connaissances techniques nécessaires pour assurer la durabilité et atteindre leurs objectifs économiques. Plus précisément, il a demandé 1) si Sainte-Lucie avait pris un arrêté imposant l'obligation à un importateur d'acheter des produits nationaux pour obtenir une licence d'importation pour les volailles et la viande porcine et, dans l'affirmative, où l'on pouvait trouver ce document, et 2) comment il était vérifié que les achats avaient été effectués sur le marché intérieur. L'intervenant se félicitait de la coopération dont faisait preuve Sainte-Lucie et attendait avec intérêt de poursuivre un dialogue productif.

2.31 Le représentant de Sainte-Lucie a remercié les États-Unis de l'intérêt qu'ils continuaient d'avoir pour ce point et leur a demandé de présenter les questions par écrit de façon qu'elles puissent ensuite être transmises à sa capitale.

2.32 Le Comité a pris note des déclarations.

G/LIC/Q/RUS/3

2.33 Le représentant des États-Unis a remercié la Fédération de Russie pour ses réponses qui étaient examinées attentivement par sa capitale. Les États-Unis pourraient présenter des questions complémentaires par écrit si nécessaire.

2.34 Le Comité a pris note de la déclaration.

3 NOTIFICATIONS

3.1 Notifications au titre de l'article 1:4 a) et/ou de l'article 8:2 b) de l'Accord

3.1 Le Président a rappelé que, conformément aux articles 1:4 a) et 8:2 b) et aux procédures convenues par le Comité, tous les Membres devaient notifier à ce dernier lors de leur accession à l'OMC, leurs lois, réglementations et procédures administratives, ainsi que les sources de ces lois et réglementations. Toute modification apportée par la suite à ces lois et réglementations devait aussi être notifiée. Des exemplaires de ces lois et réglementations ainsi que leurs sources devaient être communiqués au Secrétariat pour consultation par les Membres intéressés. Le Président a informé les Membres que 15 notifications de 10 Membres étaient inscrites pour examen par le Comité à la réunion en cours (voir l'aérogramme WTO/AIR/4369).

3.2 S'agissant du document G/LIC/N/1/TUR/11, la représentante de l'Union européenne a indiqué que l'UE venait de recevoir des réponses informelles de la Turquie aux questions qu'elle lui avait posées antérieurement et que ces réponses pourraient dans une certaine mesure concerner la présente notification. L'Union européenne étudierait donc le document présenté et y reviendrait peut-être ultérieurement.

3.3 Aucune observation n'a été formulée en ce qui concerne les autres notifications.

3.4 Le Comité a pris note des notifications et des déclarations.

3.2 Notifications au titre de l'article 5 de l'Accord

3.5 Le Président a indiqué que sept notifications de trois Membres (Fédération de Russie, Indonésie et Mexique) étaient inscrites pour examen à la réunion en cours.

3.6 Aucune délégation n'a pris la parole.

3.7 Le Comité a pris note des notifications.

3.3 Notifications au titre de l'article 7:3 de l'Accord

3.8 Le Président a rappelé qu'il y avait 28 notifications à examiner à la réunion en cours.

3.9 S'agissant du document G/LIC/N/3/VNM/2, la représentante de l'Union européenne se félicitait de la notification présentée par le Viet Nam et a salué les efforts réalisés par le gouvernement vietnamien pour s'acquitter de cette obligation. Elle a indiqué que l'Union européenne examinait actuellement la notification et qu'elle pourrait présenter des questions par écrit ultérieurement.

3.10 Le représentant des États-Unis a pris la parole et remercié le Viet Nam pour sa communication qui était actuellement examinée par Washington. Les États-Unis ont indiqué qu'ils pourraient adresser des questions au Viet Nam si nécessaire.

3.11 Le représentant du Viet Nam a pris note des interventions de l'Union européenne et des États-Unis.

3.12 S'agissant du document G/LIC/N/3/IND/14, la représentante de l'Union européenne a fait observer que, d'après la notification de l'Inde, celle-ci maintenait certaines procédures de licences qui imposaient des restrictions à l'importation d'animaux vivants. L'Union européenne a exprimé à nouveau le souhait de connaître les raisons du maintien de licences d'importation pour les animaux vivants, les poissons et le matériel végétal. L'intervenante a rappelé qu'à la réunion précédente, l'Inde avait indiqué qu'une réponse détaillée serait adressée au Comité une fois que les consultations internes avec les autorités SPS, les autorités chargées des questions relatives à la faune et à la flore sauvages et les autres ministères concernés seraient achevées. Toutefois, l'Inde n'avait pas présenté cette réponse à la réunion en cours et l'Union européenne souhaitait savoir quand une réponse pourrait être escomptée.

3.13 En réponse, le représentant de l'Inde a remercié l'Union européenne de l'intérêt qu'elle portait à certains aspects de la politique de son pays en matière de licences d'importation. Il a souligné de nouveau que l'Inde n'avait pas encore achevé le processus de consultations internes dont il avait été fait état à la réunion précédente, et il a confirmé que, lorsque ce processus serait terminé, l'Inde présenterait une réponse écrite aux questions posées par l'Union européenne.

3.14 Aucune observation n'a été formulée au sujet des autres notifications.

3.15 Le Comité a pris note des notifications et des déclarations.

4 INDE – IMPORTATION DE MARBRE ET DE PRODUITS EN MARBRE – QUESTION DE L'UNION EUROPÉENNE

4.1 La représentante de l'Union européenne a indiqué qu'il s'agissait d'une question que l'UE, avec d'autres partenaires commerciaux, soulevait depuis un certain temps. Elle a rappelé que l'Union européenne avait adressé plusieurs séries de questions à l'Inde sur ce point – la plus récente l'ayant été le 10 décembre 2013 – à la suite de sa dernière notification au Comité.

4.2 Réitérant le souhait de l'UE de recevoir des réponses, l'intervenante a rappelé qu'à la réunion précédente, le représentant de l'Inde avait informé le Comité que les consultations internes dureraient encore un peu mais que son pays espérait être en mesure de présenter une réponse écrite dans un délai d'un mois.

4.3 L'Union européenne a demandé à l'Inde d'apporter des éclaircissements sur les points suivants: 1) comment l'importation de marbre et de produits en marbre poserait-elle des problèmes de sécurité et comment ces problèmes étaient-ils traités en ce qui concerne la branche de production indienne de pierres naturelles ou transformées? 2) quel était le lien entre les restrictions quantitatives visant les importations de marbre et les problèmes de sécurité, et comment ces problèmes étaient-ils traités en ce qui concerne la branche de production nationale? 3) quelles étaient la base et la procédure de fixation du montant des contingents? et 4) l'Inde avait indiqué dans le passé que le prix minimal à l'importation était justifié pour des raisons de qualité et pour mettre en place des mesures internes visant à faire en sorte que les entreprises minières nationales se conforment à ces mêmes normes de qualité; à cet égard, l'UE demandait à l'Inde

d'indiquer les mesures prises par les États supposées prévoir des mesures internes spécifiquement destinées à assurer la qualité du marbre de la même façon que le prix minimal à l'importation.

4.4 L'intervenante a fait valoir que l'absence de ces éléments pourrait faire apparaître le caractère non fondé du régime indien pour ce qui était des raisons liées à la sécurité et à l'environnement.

4.5 S'agissant de la mise en œuvre, l'Union européenne a indiqué que la dernière notification concernant les licences pour le marbre semblait avoir été présentée le 26 août 2013 pour ce qui était des licences devant être attribuées pour l'exercice financier 2013/14 (voir les notifications n° 36 et 37). L'Inde pourrait-elle confirmer qu'aucune notification n'avait été présentée en 2014 et, partant, qu'aucune licence d'importation n'avait été attribuée jusqu'ici pour l'exercice financier 2014/15? Dans l'affirmative, l'Inde pourrait-elle fournir une explication et indiquer quand ces notifications seraient présentées de façon à permettre la délivrance de nouvelles licences?

4.6 Pour conclure, l'intervenante a souligné de nouveau que l'Union européenne avait reçu des plaintes de la part de sa branche de production au sujet du régime actuel de licences qui fixait des contingents, un plafond annuel d'importations inférieur aux importations potentielles, ainsi qu'un prix minimal à l'importation.

4.7 Le représentant de l'Inde a remercié l'Union européenne de son intérêt pour la politique d'importation de l'Inde concernant le marbre. Il a rappelé que sa délégation avait répondu à certaines des questions posées par l'UE à la réunion précédente, et a indiqué qu'il tenterait de répondre aux questions qui subsistaient sur la liste de l'UE. Il a également signalé que sa délégation comptait présenter des réponses par écrit à toutes ces questions ultérieurement.

4.8 Le représentant des États-Unis a fait part de son intérêt pour la réponse de l'Inde aux questions de l'UE. Il a demandé à l'Inde de confirmer qu'en se prévalant de l'article XX pour justifier son régime de licences d'importation, elle cherchait à assurer la conservation des ressources naturelles qui se trouvaient dans d'autres pays que sur son propre territoire.

4.9 Le représentant de l'Inde a répondu aux questions figurant sur la liste de l'UE restées sans réponse (document G/LIC/Q/IND/23, daté du 10 décembre 2013). En ce qui concerne les questions 3 b) et 3 c) de l'UE, il a expliqué que le marbre et les pierres similaires faisaient l'objet de restrictions à l'importation en Inde pour des raisons de "conservation des ressources naturelles épuisables" et que ce cas de figure était prévu à l'article XX g) du GATT de 1994. L'Inde autorisait l'importation de ces marchandises avec des licences d'importation spécifiques conformément aux politiques notifiées à cette fin. S'agissant de la question relative à "la façon dont ces problèmes sont gérés en ce qui concerne sa branche de production nationale", l'intervenant a indiqué que l'extraction du marbre au niveau national faisait elle aussi l'objet de licences et d'un contrôle de la production pour des considérations de protection de l'environnement et par suite des arrêts judiciaires rendus par les tribunaux indiens à cet égard.

4.10 En ce qui concerne la question 3 d), l'intervenant a précisé que l'extraction du marbre en Inde faisait l'objet de licences et de contrôles de la production pour des considérations de protection de l'environnement et par suite des arrêts judiciaires rendus en la matière. En dehors de l'extraction de pierres, la découpe et la transformation ultérieure des blocs de marbre avaient elles aussi des effets préjudiciables sur l'environnement de sorte que ces activités devaient être réglementées. L'intervenant a indiqué que plusieurs arrêts judiciaires interdisaient l'activité minière dans les forêts classées. Ces arrêts visaient principalement à préserver les zones écologiquement sensibles et à faire en sorte que les populations vulnérables ne soient pas déplacées des zones de projets miniers. En d'autres termes, la branche de production nationale était elle aussi soumise à des normes environnementales comparables.

4.11 En réponse à la question 3 e), le représentant de l'Inde a indiqué que la politique d'importation de marbres bruts, en blocs, pour l'exercice financier 2013/14, avait été révisée et notifiée sous couvert de la notification n° 37, datée du 26 août 2014, qui pouvait être consultée à l'adresse suivante: <http://www.dfgt.gov.in/>.

4.12 La représentante de l'Union européenne a remercié l'Inde pour ses réponses et lui a demandé d'adresser ses observations par écrit.

4.13 Le représentant des États-Unis a remercié l'Inde pour ses réponses plus détaillées et attendait avec intérêt d'en disposer par écrit ultérieurement. Il a posé une question supplémentaire au sujet de l'argument avancé par l'Inde selon lequel l'enregistrement des licences d'importation pour le marbre était lié à la nécessité d'assurer la conservation des ressources naturelles épuisables conformément à l'article XX. Il a demandé à l'Inde si ses procédures de licences d'importation visaient à assurer également la conservation des ressources naturelles épuisables se trouvant dans d'autres pays que sur son seul territoire.

4.14 Le Comité a pris note des déclarations.

5 BRÉSIL – PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX IMPORTATIONS DE NITROCELLULOSE EFFECTUÉES PAR LE BRÉSIL – QUESTION DE L'UNION EUROPÉENNE

5.1 La représentante de l'Union européenne a fait part des préoccupations de sa délégation au sujet du blocage par le Brésil des importations de nitrocellulose à usage industriel, situation qui n'avait pas changé depuis avril 2014. Elle a appelé l'attention sur les questions posées par l'Union européenne au Brésil qui figuraient dans sa communication écrite distribuée sous la cote G/LIC/Q/BRA/18 le 16 mai 2014, dans laquelle l'UE demandait des statistiques détaillées pour les cinq dernières années sur le fonctionnement du régime de licences d'importation applicable à la nitrocellulose (par exemple nombre de licences demandées, nombre de licences accordées, production nationale de nitrocellulose d'une teneur en azote inférieure ou supérieure à 12,5%), les raisons justifiant le refus de délivrer des licences pour la nitrocellulose à usage industriel et la raison d'être de ce régime, ainsi que des précisions d'ordre procédural quant au rôle joué par le Ministère de la défense.

5.2 La représentante de l'Union européenne a souligné que celle-ci avait cherché à résoudre la question à plusieurs reprises depuis 2010, notamment dans le cadre de réunions bilatérales et de l'examen de la politique commerciale du Brésil. Toutefois, l'Union européenne n'était pas satisfaite des progrès réalisés. L'intervenante a souligné que le fonctionnement de ce régime de licences avait profité aux producteurs brésiliens tout en créant une discrimination à l'égard de leurs concurrents de l'Union européenne.

5.3 L'intervenante a par ailleurs précisé que la nitrocellulose à usage industriel n'était utilisée qu'à des fins commerciales, par exemple pour des applications comme les encres d'imprimerie, les bois vernis ou le vernis à ongles. La nitrocellulose à usage industriel, dont la teneur en azote était inférieure à 12,5%, était un produit différent de la nitrocellulose à usage militaire, dont la teneur en azote était généralement supérieure à 12,5%.

5.4 La représentante de l'Union européenne a fait valoir que le régime de licences appliqué par le Brésil à la nitrocellulose était incompatible avec ses engagements dans le cadre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et qu'il lui appartenait de faire en sorte que son régime de licences d'importation non automatiques n'ait pas d'effets de restriction ou de distorsion des importations. Elle a invité instamment le Brésil à respecter ses engagements et à supprimer immédiatement les prescriptions en matière de licences d'importation applicables audit produit. Le Brésil avait déjà admis à cet égard que la nitrocellulose à usage industriel et celle à usage militaire étaient des produits différents.

5.5 En réponse, le représentant du Brésil a remercié l'Union européenne de son intérêt pour la question. Il a confirmé que les questions posées par l'Union européenne dans le document G/LIC/Q/BRA/18 avaient été transmises à l'autorité compétente au Brésil. Les réponses avaient été adressées ce jour au Secrétariat en vue de leur distribution aux Membres. L'intervenant a indiqué que le gouvernement brésilien estimait qu'il avait été répondu en détail, dans la communication présentée ce jour, aux questions posées par l'Union européenne. Sa délégation demeurerait néanmoins disponible pour mener des discussions bilatérales et fournir toute précision, si nécessaire. L'intervenant a souligné que le Brésil ne considérait pas, comme l'Union européenne, que "la nitrocellulose à usage industriel et celle à usage militaire étaient des produits substantiellement et chimiquement différents", si ce n'est au niveau de la concentration en azote. Il a fait valoir que, quel qu'en soit l'usage, ce produit présentait des risques. Dans ce sens, le régime de licences non automatiques était un instrument légitime pour réglementer le commerce et l'utilisation de la nitrocellulose au Brésil compte tenu des caractéristiques du produit, et pour

empêcher que ce type de substances dangereuses ne soit utilisé d'une manière incompatible avec les normes de sécurité.

5.6 Le Comité a pris note des déclarations.

6 NIGÉRIA – PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX IMPORTATIONS DE PRODUITS DE LA PÊCHE – QUESTION DE L'ISLANDE, DE LA NORVÈGE, DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE L'URUGUAY

6.1 La représentante de l'Union européenne s'est dite préoccupée par les lignes directrices et directives de politique générale actuellement appliquées par le gouvernement nigérian à l'importation de poisson congelé, qui semblaient clairement restrictives dans la mesure où elles visaient à réduire les importations autorisées de 25%.

6.2 L'intervenante a fait observer que la situation actuelle n'était pas transparente et que l'on ne voyait pas bien non plus sur quelle base les importateurs étaient sélectionnés et quels importateurs obtenaient effectivement une licence. Par conséquent, la représentante de l'Union européenne invitait le Nigéria à fournir des renseignements détaillés sur les procédures de licences en place et, en particulier, à indiquer où (et sur la base de quelle source d'information) les autres gouvernements et commerçants pourraient trouver tous les renseignements concernant l'application de ce régime de licences, et notamment la procédure de présentation des demandes, les conditions d'admissibilité des requérants, l'organe administratif auquel s'adresser, les critères d'octroi de la licence et le délai d'examen des demandes.

6.3 Le représentant de l'Islande partageait les préoccupations exprimées par les autres Membres au sujet des restrictions que pourrait appliquer le Nigéria à l'importation de produits de la pêche. Il a fait observer que l'Islande avait soulevé cette question au niveau bilatéral, ainsi qu'à plusieurs reprises au Conseil du commerce des marchandises.

6.4 L'Islande se félicitait de la volonté exprimée par le Nigéria de mener des discussions plus approfondies et saluait la déclaration faite par l'Ambassadeur du Nigéria le 19 juin 2014 selon laquelle "Le Nigéria ... ne met pas en place un régime de licences d'importation et n'envisage pas d'augmenter les droits d'importation visant le poisson et les produits à base de poisson en vue de réduire les importations."

6.5 Toutefois, l'intervenant a fait observer que les explications officielles reçues du Nigéria jusqu'ici étaient incomplètes et ne concordaient pas avec les renseignements fournis par les exportateurs islandais. Il s'est dit tout particulièrement préoccupé par des récentes informations selon lesquelles le Nigéria envisageait d'appliquer, ou avait déjà commencé à appliquer, de nouvelles lignes directrices pour l'importation de poisson et de nouvelles procédures de licences qui semblaient imposer des restrictions rigoureuses à l'importation d'un certain nombre de produits de la mer.

6.6 L'Islande demandait au Nigéria de bien vouloir faire preuve d'une totale transparence et informer le Comité de tout changement apporté à son régime d'importation, et notamment fournir des renseignements détaillés sur les procédures de licences en place, les produits de la pêche visés, ainsi que sur la nécessité de ces mesures pour atteindre les objectifs déclarés et leur conformité avec les obligations du Nigéria dans le cadre de l'OMC.

6.7 Le représentant de la Norvège a souligné que les exportations de poisson et produits à base de poisson étaient très importantes pour son pays. Les exportations norvégiennes de poisson vers le Nigéria avaient considérablement diminué depuis 2012 du fait, en grande partie, de l'incertitude concernant les conditions d'importation.

6.8 L'intervenant a rappelé que sa délégation faisait part de ses préoccupations à cet égard depuis longtemps, au moins depuis la réunion du Conseil du commerce des marchandises d'octobre 2013. Il s'est félicité des efforts déployés par l'Ambassadeur du Nigéria ici à Genève et des bons contacts établis au niveau bilatéral à Abuja. Il s'est en revanche dit déçu et préoccupé par la persistance du manque de transparence et de prévisibilité du régime actuel concernant l'importation de poisson et, en particulier, par la manière dont le régime de licences d'importation du Nigéria était appliqué et les licences attribuées.

6.9 L'intervenante a invité le Nigéria à communiquer tous les renseignements pertinents sur ses pratiques actuelles concernant l'importation de poisson, et lui a demandé instamment de publier sans tarder des renseignements détaillés sur son régime de licences d'importation conformément aux obligations qu'il avait contractées dans le cadre de l'OMC.

6.10 Le représentant de l'Uruguay a souscrit aux déclarations faites par l'Union européenne, l'Islande et la Norvège. Soulignant l'importance pour les commerçants uruguayens d'obtenir à l'avance des renseignements prévisibles, il a demandé au Nigéria de fournir de plus amples renseignements et éclaircissements sur son régime d'importation applicable au poisson et aux produits à base de poisson.

6.11 Le représentant des États-Unis s'associait à l'Union européenne, l'Islande, la Norvège et l'Uruguay pour demander au Nigéria de fournir de plus amples renseignements et éclaircissements sur les restrictions par voie de licences d'importation qui étaient déjà en vigueur pour les produits de la pêche et celles qui devaient être appliquées.

6.12 La représentante du Chili partageait les préoccupations exprimées par l'Union européenne, l'Islande, la Norvège et l'Uruguay au sujet des mesures imposées par le Nigéria à l'importation de produits de la pêche. Les préoccupations du Chili n'étaient pas seulement d'ordre systémique mais également et principalement d'ordre commercial. Le Nigéria était le principal marché d'exportation du Chili pour le maquereau congelé destiné à la consommation humaine. L'intervenante a indiqué que les exportations chiliennes de poisson vers le Nigéria diminuaient depuis 2012 et que les perspectives pour 2015 étaient incertaines. Par conséquent, elle invitait instamment le Nigéria à faire preuve sans délai d'une totale transparence en ce qui concerne le fonctionnement de son régime de licences d'importation applicable au poisson.

6.13 En réponse, la représentante du Nigéria a remercié les délégations de l'Islande, la Norvège, l'Uruguay, l'Union européenne, le Chili et les autres délégations qui avaient pris la parole au sujet de la politique du Nigéria concernant le poisson et les produits à base de poisson. Elle a rappelé que cette question avait été soulevée pour la première fois dans le cadre du Conseil du commerce des marchandises où le Nigéria avait fourni des réponses et promis de poursuivre les consultations avec les délégations concernées.

6.14 L'intervenante a informé le Comité que des consultations au niveau national avaient eu lieu au Nigéria entre les parties prenantes, en particulier avec le Ministère de l'industrie, du commerce et de l'investissement, le Ministère de l'agriculture et du développement rural et d'autres organismes concernés, et que ces consultations étaient toujours en cours.

6.15 L'intervenante a indiqué que le Nigéria avait présenté des réponses aux questions posées par les délégations de l'Islande, la Norvège, l'Uruguay, le Chili et l'Union européenne, et a précisé que la politique relative à l'importation du poisson en était encore au stade de l'élaboration. Le Nigéria reconnaissait que ce projet de politique devrait suivre les procédures requises, notamment la notification à l'OMC des mesures envisagées. L'intervenante invitait donc instamment les délégations intéressées à laisser un peu de temps pour la poursuite des consultations afin que le projet de politique puisse faire l'objet d'observations de toutes les parties concernées au Nigéria. Elle s'est engagée à poursuivre les consultations avec les délégations intéressées pour trouver une solution à l'amiable à la question.

6.16 Le Comité a pris note des déclarations.

7 RÉGIME DE LICENCES D'IMPORTATION DE L'INDONÉSIE VISANT LES TÉLÉPHONES PORTABLES, ORDINATEURS DE POCHE ET TABLETTES – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS

7.1 Le délégué des États-Unis a indiqué que son pays avait déjà soulevé la question des prescriptions en matière de licences d'importation applicables aux téléphones portables, ordinateurs de poche et tablettes. Il a expliqué que les États-Unis avaient demandé l'inscription de ce point à l'ordre du jour dans l'espoir que le nouveau gouvernement indonésien s'intéresse à cette importante question qui avait actuellement de fortes répercussions sur l'activité commerciale de l'Indonésie.

7.2 S'il se félicitait que l'Indonésie ait répondu aux précédentes séries de questions, l'intervenant a fait observer que les États-Unis avaient encore des préoccupations et qu'il n'avait quasiment pas été répondu à certaines de leurs questions les plus importantes.

7.3 Selon l'intervenant, les règlements en question pourraient susciter de vives préoccupations au regard de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Conformément aux règlements pertinents, les produits concernés ne pouvaient pas être importés sans l'approbation du Ministère du commerce et devaient l'être par un importateur agréé. Par ailleurs, les règlements de l'Indonésie imposaient l'obligation à ces importateurs de s'engager à développer la fabrication locale de ces produits dans un délai de trois ans. Cette prescription, et plus précisément l'article 8A du Règlement n° 38/2013 du Ministère du commerce, était particulièrement préoccupante.

7.4 L'intervenant a fait valoir que s'il n'était pas accordé de licences d'importation parce qu'un importateur n'avait pas créé d'industrie nationale ni pris l'engagement de le faire, cela pourrait en fait être considéré comme un remplacement des importations ou une restriction quantitative à l'importation. Le gouvernement des États-Unis avait entendu dire par le secteur privé que le gouvernement indonésien avait rencontré de manière informelle des membres de ce secteur pour les pousser à respecter cette obligation.

7.5 L'intervenant a également indiqué que, conformément aux règlements de l'Indonésie, un importateur agréé des produits en question devait aussi être reconnu comme ayant une expérience d'importateur et de distributeur, transférant les produits aux distributeurs, mais ne devait pas lui-même être distributeur. En d'autres termes, l'importateur devait avoir une expérience de distributeur mais ne pouvait être distributeur. Les importateurs n'étaient pas non plus autorisés à vendre directement aux consommateurs ou aux détaillants. L'importateur agréé devait être désigné par le principal titulaire de la marque au moyen d'une lettre de désignation qui devait être visée par l'ambassade d'Indonésie, et le titulaire de la marque devait approuver le plan d'importations annuel de l'importateur. Un importateur agréé qui avait l'intention d'importer les produits d'un distributeur étranger devait également avoir 3 ans d'expérience en tant qu'importateur de ces produits et au moins 25 centres de services en Indonésie. Selon l'intervenant, ces prescriptions semblaient entraver l'importation de marchandises et l'arrivée de nouveaux venus sur le marché.

7.6 L'intervenant a par ailleurs fait part de préoccupations relatives à la transparence d'une façon plus générale. S'ils se félicitaient de la notification par l'Indonésie des deux règlements du Ministère du commerce concernant ces procédures de licences d'importation, les États-Unis demandaient à l'Indonésie de notifier son Règlement n° 108 de 2012 du Ministère de l'industrie, qui contenait les prescriptions en question. Soulignant l'importance et la gravité de la situation pour les États-Unis et pour l'économie mondiale, l'intervenant a appelé l'attention sur le fait que les mesures susmentionnées avaient déjà des effets de distorsion des échanges dans la région, et il invitait instamment le nouveau gouvernement indonésien à examiner ces règlements de près dès que possible.

7.7 Le représentant du Japon partageait les préoccupations exprimées par les États-Unis et attendait avec intérêt d'entendre l'explication de l'Indonésie, principalement d'un point de vue systémique. Il a souligné l'importance d'assurer la conformité de ces mesures avec les Accords de l'OMC. Il souhaitait savoir en particulier pourquoi et en quoi elles pouvaient être considérées comme étant destinées à assurer la protection des consommateurs.

7.8 En réponse, la représentante de l'Indonésie a réitéré que, comme elle l'avait déjà indiqué au titre du point 2 de l'ordre du jour, la réponse fournie par l'Indonésie figurant dans le document G/LIC/Q/IDN/33 était erronée et pourrait avoir induit les États-Unis en erreur. Elle a précisé que l'Indonésie avait préparé une réponse sous forme d'addendum qui serait adressée au Comité ultérieurement, et espérait qu'elle pourrait être examinée par les États-Unis et les autres Membres prochainement. S'agissant des autres préoccupations exprimées par les États-Unis et le Japon ce jour, l'intervenante souhaitait qu'elles lui soient communiquées par écrit de façon à pouvoir les transmettre à sa capitale. En ce qui concerne le Règlement n° 108/2012 du Ministère du commerce, elle a répondu que l'Indonésie l'avait déjà notifié dans le document G/LIC/N/2/IDN/13.

7.9 Le Comité a pris note des déclarations.

8 INDE – PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE LICENCES D'IMPORTATION POUR L'ACIDE BORIQUE – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS

8.1 Le représentant des États-Unis a pris la parole et souligné que son pays était préoccupé depuis un certain temps par les prescriptions en matière de licences d'importation appliquées par l'Inde à l'acide borique, en particulier en ce qui concerne l'obligation contraignante d'obtention d'un certificat d'utilisation finale pour obtenir la licence d'importation.

8.2 L'intervenant se félicitait des renseignements complémentaires fournis au sujet des entités du gouvernement central habilitées à délivrer le certificat d'utilisation finale nécessaire à l'importation, et reconnaissait que les deux parties étaient finalement parvenues à discuter de la question au niveau bilatéral. Le gouvernement américain continuerait à examiner ces renseignements afin, en particulier, de mieux comprendre le domaine de compétence des entités habilitées au niveau des États à délivrer des certificats d'utilisation finale dans le cadre du régime de licences de l'Inde. L'intervenant a indiqué que, même si cet obstacle au commerce continuait à leur poser problème, les États-Unis espéraient poursuivre leurs discussions bilatérales avec l'Inde pour résoudre la question.

8.3 Le représentant de l'Inde a remercié les États-Unis de leur intérêt pour la politique d'importation de son pays concernant l'acide borique. Il a confirmé que les deux parties avaient pu établir un dialogue bilatéral en août dans le cadre duquel l'Inde avait répondu à la plupart des questions soulevées par les États-Unis jusqu'alors. L'intervenant a indiqué qu'à leur demande, le gouvernement indien avait fourni aux États-Unis certains documents. Il a confirmé que l'Inde était disposée à poursuivre le dialogue engagé avec les États-Unis sur ce point, et qu'elle était prête à répondre à toute autre question à cet égard.

8.4 Le Comité a pris note des déclarations.

9 BANGLADESH – PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS

9.1 Le représentant des États-Unis a indiqué que les dernières questions posées par son pays au Bangladesh avaient été distribuées par le Secrétariat le 21 février 2014 sous la cote G/LIC/Q/BGD/5. Toutefois, les États-Unis n'avaient pas encore reçu de réponse écrite et, par conséquent, demandaient au Bangladesh de leur indiquer quand ils pourraient compter la recevoir. L'intervenant a réitéré les préoccupations de son pays étant donné que la dernière notification N/3 du Bangladesh au titre de l'article 7:3 avait été distribuée le 2 octobre 2007, et souhaitait savoir quand le Bangladesh présenterait au Comité une nouvelle réponse au questionnaire.

9.2 Le représentant du Bangladesh a pris note de la déclaration des États-Unis et a promis de transmettre le message à sa capitale. Il a informé le Comité que celle-ci s'occupait actuellement des nouvelles notifications et qu'elle les présenterait prochainement.

9.3 Le Comité a pris note des déclarations.

10 VIET NAM – PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS

10.1 Le représentant des États-Unis a appelé l'attention du Viet Nam sur le document G/LIC/Q/VNM/4 et s'est dit déçu qu'à ce jour, le gouvernement américain n'ait toujours pas reçu de réponse du Viet Nam. Il l'a invité instamment à indiquer quand il fournirait des réponses par écrit aux questions des États-Unis.

10.2 Le représentant du Viet Nam a pris note de la déclaration et est convenu de transmettre le message à sa capitale dans l'espoir de pouvoir présenter des réponses écrites avant la réunion suivante.

10.3 Le Comité a pris note des déclarations.

11 PROJET DE RAPPORT (2014) DU COMITÉ AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES (G/LIC/W/43)

11.1 Le Comité a examiné le projet de rapport paragraphe par paragraphe. S'agissant du paragraphe 7, le représentant des États-Unis se demandait si le diagramme figurant dans le rapport était utile pour donner une idée du nombre de notifications. Toutefois, il a indiqué que les États-Unis s'associeraient au consensus pour approuver le rapport.

11.2 En réponse, le Secrétariat a pris note des observations formulées par les États-Unis et est convenu de tenir compte de ce point dans les futurs rapports.

11.3 Le Comité a adopté le projet de rapport.

12 DIXIÈME EXAMEN BIENNAL DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD AU TITRE DE L'ARTICLE 7:1 (G/LIC/W/44)

12.1 Le Président a rappelé que, conformément à l'article 7:1, le Comité devait procéder à un examen de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord selon qu'il serait nécessaire, mais au moins une fois tous les deux ans. Il a également indiqué que le Secrétariat avait établi un rapport factuel sous sa propre responsabilité pour examen par le Comité. Ce rapport, qui avait été distribué sous la cote G/LIC/W/44, couvrait la période allant du 30 octobre 2012 au 20 octobre 2014. Le Président a proposé que le projet de rapport soit adopté.

12.2 Le Comité en est ainsi convenu.

12.3 Le Président a continué à parler de l'examen biennal. Il a fait observer que, jusqu'ici, cet examen s'était limité à l'approbation du rapport factuel établi par le Secrétariat et adopté par les Membres. Malheureusement, les Membres n'avaient pas eu de discussions de fond pour faire part de leurs vues sur le fonctionnement de l'Accord, ni sur les difficultés auxquelles ils étaient confrontés pour s'acquitter de leurs obligations de notification au titre de l'Accord ou la manière dont les méthodes actuelles de notification pourraient être améliorées dans l'avenir.

12.4 Le Président a rappelé que, depuis 2012, ses prédécesseurs avaient tenu un certain nombre de consultations informelles avec les Membres à cet égard en vue de dynamiser le processus et de faire en sorte qu'il soit "piloté par les Membres". Toutefois, la mobilisation des Membres avait été assez limitée.

12.5 Le Président a informé le Comité qu'il comptait engager des consultations informelles avec les délégations sur la meilleure manière d'aller de l'avant. Il suggérait dans un premier temps d'axer les efforts sur la description des principaux problèmes et principales difficultés rencontrés par les Membres (et par le Secrétariat) lors de l'élaboration et du traitement des notifications, afin d'identifier les problèmes fondamentaux à l'origine de l'aussi faible niveau actuel de respect des dispositions (faisant observer que celui-ci était imputable soit à la complexité des procédures de licences d'importation elles-mêmes, soit à un manque de connaissance des obligations de notification, soit aux problèmes de capacités au niveau des fonctionnaires des capitales). Sur la base des résultats de ces consultations, il proposait que le Comité examine ensuite les moyens de traiter ces problèmes en conséquence, y compris par l'organisation d'ateliers à Genève ou la fourniture d'une assistance technique dans différentes régions pour les fonctionnaires des capitales.

12.6 Le représentant des États-Unis a pris la parole et indiqué que son pays participerait aux consultations informelles du Président, mais a souligné que les discussions sur ces questions devraient être conduites par les Membres. En ce qui concerne les ateliers, les États-Unis invitaient de nouveau les Membres intéressés à présenter des propositions afin que les autorités américaines puissent les examiner et en discuter.

12.7 Le Comité a pris note des déclarations.

13 DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION

13.1 Le Président a informé les Membres que le Secrétariat avait provisoirement fixé au vendredi 10 avril 2015 la date de la réunion suivante du Comité, étant entendu que des réunions supplémentaires pourraient être convoquées si nécessaire.

13.2 Le Comité en est ainsi convenu.
